

20 novembre 2025



## Comment les dépenses de défense échappent aux règles européennes sur le déficit public

Maïté Bol

Le 19 mars 2025, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a dévoilé une nouvelle initiative de défense européenne, le plan « *Readiness 2030* » qui ambitionne de mobiliser près de 800 milliards EUR d'ici à 2030 par le biais de nouveaux mécanismes financiers<sup>1</sup>. La Commission prévoit que 150 milliards EUR soient mobilisés sous forme de prêts destinés aux États membres de l'Union européenne (UE) pour financer des capacités de défense clés grâce à l'instrument « *Security Action for Europe* » (SAFE)<sup>2</sup>. Quant aux 650 milliards EUR restants, ils proviendront des dépenses publiques de défense des États membres qui se verront offrir une dérogation aux règles

budgétaires imposées par le Pacte de stabilité et de croissance (PSC). D'après ce dernier, le déficit public (c'est-à-dire la différence entre les dépenses et les recettes de toutes les administrations publiques) de chaque État membre ne doit normalement pas dépasser 3 % de son produit intérieur brut (PIB)<sup>3</sup>. Selon la proposition de la Commission, les États membres qui en font la demande pourraient voir ce seuil relever à 4,5 % du PIB, à condition que ce 1,5 % de déficit supplémentaire autorisé serve exclusivement à financer des dépenses de défense<sup>4</sup>. Dans une lettre adressée aux dirigeants européens, von der Leyen justifie la mobilisation d'un tel budget et l'instauration de ces mesures par le fait que « *l'Europe est confrontée à un danger clair et présent à une échelle qu'aucun d'entre nous n'a vue au cours de sa vie d'adulte*<sup>5</sup> ».

Cette mesure consistant à assouplir les règles budgétaires européennes au profit de la défense est inédite. Depuis l'entrée en vigueur du PSC en 1997, c'est la première fois qu'une telle dérogation est proposée hors d'une situation de grave crise économique à tous les États membres qui en feraient la demande. Seize d'entre eux, dont la Belgique, ont d'ailleurs fait cette demande, qui a été acceptée par le Conseil de l'UE (ci-après « *le Conseil* »)<sup>6</sup>. C'est aussi la première fois qu'une telle dérogation est proposée à la condition que les déficits publics supplémentaires autorisés servent exclusivement à un seul type de dépenses publiques. Cet *éclairage* revient sur le cadre juridique qui a rendu possible cette mesure inédite et questionne l'utilisation de cette dérogation au profit des seules dépenses de défense.

Pour ce faire, ce texte procède en deux étapes. Il commence par revenir sur les différentes réformes du PSC afin de montrer que la Commission et le Conseil ont laissé volontairement floues les circonstances dans lesquelles une telle dérogation pouvait être accordée. Ensuite, il met en lumière la façon dont ces deux institutions européennes ont exploité cette marge de manœuvre au profit d'une hausse des dépenses de défense.

## 1. L'instauration d'une dérogation aux conditions d'activation vagues

Entré en vigueur en juin 1997, le PSC est un cadre réglementaire qui vise à coordonner les politiques budgétaires des États membres et à éviter l'apparition de déficits publics excessifs<sup>7</sup>. Le PSC est composé de deux volets, l'un préventif et l'autre correctif, qui correspondent chacun à un règlement adopté en 1997 par le Conseil<sup>8</sup>. Le volet préventif fixe des objectifs budgétaires à moyen terme ainsi que des règles de surveillance multilatérale des budgets nationaux<sup>9</sup>. Le volet correctif établit quant à lui une « *procédure pour déficits excessifs* », c'est-à-dire des mesures que pourront prendre la Commission et le Conseil si un ou plusieurs États membres ont un déficit public excédant la valeur de référence (3 % du PIB)<sup>10</sup>. Le Règlement qui encadre ce volet correctif prévoit toutefois qu'un dépassement de ces valeurs de référence puisse être considéré comme « *exceptionnel et temporaire* », en cas de « *grave récession économique* » ou d'une « *circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné et*

*ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques<sup>11</sup>* ». Cette dernière n'est pas définie plus précisément.

En 2005, à la suite du ralentissement économique dû à l'éclatement de la « *bille internet* », le PSC fait l'objet d'une première révision<sup>12</sup>. Celle-ci vise à élargir le champ de la notion de « *récession économique* », permettant ainsi de retarder le lancement d'une procédure pour déficit excessif<sup>13</sup>. En 2011, les effets de la crise financière de 2008 sur l'Europe convainquent les institutions européennes de la nécessité d'une nouvelle révision du PSC. Celle-ci vise notamment à compléter son volet préventif en améliorant la surveillance des trajectoires budgétaires des États membres<sup>14</sup>. Cette révision ajoute au texte du règlement consacré au volet préventif du PSC les deux circonstances qui étaient mentionnées depuis 1997 dans le règlement consacré au volet correctif : une « *grave récession économique affectant la zone euro ou l'ensemble de l'Union* » ou une « *circonference inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques<sup>15</sup>* ».

Bien que les termes exacts de « *clauses dérogatoires* » ne se retrouvent pas dans les règlements du PSC, on commence à partir de 2011 à appeler « *clause dérogatoire générale* » la possibilité d'offrir une dérogation aux règles du PSC à tous les États membres dans cette première circonstance – une « *grave récession économique* ». On appelle également « *clause relative aux circonstances inhabituelles* » la possibilité d'offrir une dérogation aux règles du PSC à un État membre en particulier s'il est frappé par cette deuxième circonstance<sup>16</sup>. Celle-ci est toujours définie sans plus de précision par trois conditions vagues : elle doit être « *inhabituelle* » ; « *indépendante de la volonté de l'État membre concerné* » ; et « *avoir des effets sensibles* » sur ses finances publiques. Ces deux clauses ne peuvent être activées qu'« *à condition de ne pas mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme* »<sup>17</sup>.

En février 2020, la Commission décide de lancer un réexamen de l'efficacité du cadre de gouvernance économique européen dont le PSC est l'un des piliers<sup>18</sup>. Il est notamment question de réévaluer et clarifier les conditions dans lesquelles peuvent s'activer les clauses dérogatoires. En mars 2020, face à la grave récession économique que la pandémie de Covid 19 est en train de provoquer, la Commission propose d'activer pour la première fois la clause dérogatoire générale<sup>19</sup>. Le Conseil suit cette recommandation<sup>20</sup> et cette clause restera en vigueur jusque fin 2023<sup>21</sup>. Le débat sur la révision du cadre de gouvernance européen est suspendu pour permettre aux institutions européennes de se concentrer sur les problèmes plus immédiats causés par la pandémie. Il est ensuite relancé par la Commission en octobre 2021<sup>22</sup>.

Dans une communication datée de novembre 2022, la Commission précise les objectifs de cette révision : selon elle, « *l'évolution des conditions économiques et [...] l'incertitude [...] nécessitent un ensemble de règles solides et prévisibles et des clauses dérogatoires pour les circonstances exceptionnelles<sup>23</sup>* ». Parmi ces « *circonstances exceptionnelles* » génératrices d'*« incertitude »*, la Commission fait allusion à la pandémie de Covid 19,

mais également à « *l'invasion de l'Ukraine par la Russie et à la crise énergétique qui s'en est suivie*<sup>24</sup> ». Le 26 avril 2023, la Commission présente donc deux propositions législatives visant à remplacer le règlement relatif au volet préventif du PSC et à modifier le règlement relatif à son volet correctif<sup>25</sup>. À travers ces deux propositions, la Commission entend renforcer la clause dérogatoire générale et établir une clause dérogatoire nationale, qui formaliserait la clause relative aux circonstances inhabituelles. La réforme proposée est adoptée en avril 2024 par le Conseil et le Parlement<sup>26</sup>.

La réforme de 2024 consolide ainsi la clause dérogatoire générale en y consacrant un article dans le règlement relatif au volet préventif révisé<sup>27</sup>. Celui-ci précise désormais les modalités procédurales liées à l'activation de cette clause qui correspondent, par ailleurs, à la démarche suivie par la Commission et le Conseil lors de la crise du Covid 19. Autrement dit, la réforme vient codifier la pratique existante.

Dans sa proposition législative pour un nouveau règlement relatif au volet préventif du PSC, la Commission indiquait qu'il conviendrait également « *de prévoir une clause dérogatoire propre à chaque pays [...] en cas de circonstances exceptionnelles, telles que des évènements exogènes imprévisibles et inévitables échappant au contrôle de l'État membre*<sup>28</sup> ». Dans le règlement adopté, un article est donc aussi consacré à la clause relative aux circonstances inhabituelles, qui est renommée « *clause dérogatoire nationale* »<sup>29</sup>. Le terme de « *circonstances inhabituelles* » est également remplacé par celui de « *circonstances exceptionnelles* » dans la définition de cette clause. De plus, ce nouveau règlement précise la procédure pour activer cette clause : le Conseil peut le faire à la demande d'un État membre et sur recommandation de la Commission, pour une durée qu'il fixe<sup>30</sup>.

La réforme de 2024 n'apporte en revanche pas plus de précision sur la définition de ces circonstances : elles doivent être « *exceptionnelles* », « *échappant [au] contrôle* » de l'État concerné et avoir « *une incidence majeure sur ses finances publiques* »<sup>31</sup>. Comme pour la clause dérogatoire générale, la clause dérogatoire nationale ne peut être activée que si cela ne met « *pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme*<sup>32</sup> ». Ce flou qui demeure permet à la Commission et au Conseil de conserver une importante marge de manœuvre pour interpréter cette disposition au cas par cas, comme ils le font d'ailleurs en faveur de la hausse des dépenses de défense en 2025.

## 2. Une marge de manœuvre exploitée au profit de la défense

Encouragée par les dirigeants européens<sup>33</sup>, la Commission a adressé au Conseil, le 19 mars 2025, une communication intitulée « *Concilier une augmentation des dépenses de défense avec le pacte de stabilité et de croissance* » dans laquelle elle lui signifie son intention de proposer d'activer la clause dérogatoire nationale pour permettre une hausse des dépenses de défense<sup>34</sup>. Dans cette communication, la Commission motive sa démarche en partant d'un constat : « *il est urgent que l'Europe renforce ses capacités de*

défense<sup>35</sup> ». Elle fonde cette urgence sur deux motifs. Le premier est « *la nécessaire reconstruction de la défense européenne* » et « *l'indispensable renforcement des capacités de production de l'industrie européenne de la défense*<sup>36</sup> ». Le second motif tient à « *l'accroissement des tensions géopolitiques, [à] la guerre d'agression que la Russie continue de mener contre l'Ukraine et [aux] menaces que celle-ci comporte pour la sécurité européenne et mondiale*<sup>37</sup> ».

Pour répondre à cette urgence, la Commission estime donc qu'il est impératif d'augmenter les dépenses de défense<sup>38</sup>. Elle considère aussi que « *la situation exceptionnelle actuelle* » permet aux États de recourir à la flexibilité qu'offre le Pacte grâce à l'activation de la clause dérogatoire nationale<sup>39</sup>. Selon la Commission, la clause peut en effet être déclenchée, car : « *la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et la menace qu'elle fait peser sur la sécurité européenne constituent des circonstances exceptionnelles qui échappent au contrôle des États membres et ont une incidence majeure sur leurs finances publiques*<sup>40</sup> ». Ce point de vue est partagé par le Conseil<sup>41</sup>.

Dans sa communication, la Commission précise également que seules les dépenses de défense peuvent être concernées par cette dérogation<sup>42</sup>. Pourtant, aucun des deux règlements révisés lors de la dernière réforme du PSC ne dit de manière explicite que la clause dérogatoire nationale peut s'appliquer à un seul type de dépenses publiques. En filigrane du raisonnement de la Commission, approuvé par le Conseil, on trouve en fait l'idée que la dérogation ne vaut que pour les dépenses publiques qui sont directement impactées par les circonstances exceptionnelles en question<sup>43</sup>. Les États restent donc liés aux règles budgétaires normales du PSC pour tous les autres types de dépenses publiques<sup>44</sup>.

La Commission motive également l'activation de la clause dérogatoire nationale au profit de la défense par le fait que la marge de manœuvre que le cadre budgétaire réformé offre aux États doit leur permettre de répondre aux priorités stratégiques communes de l'UE<sup>45</sup>. Dans sa communication du 19 mars, elle fait référence à l'objectif stratégique de renforcer les capacités de défense européennes qui est, depuis 2024, mentionné dans les règlements du PSC.

En effet, lors de la dernière réforme du Pacte, la Commission et le Conseil ont accordé une place importante à l'enjeu de défense dans les préambules des deux règlements du PSC. On retrouve dans ces deux préambules la mention que « *le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de contribuer à relever les défis à moyen et long terme auxquels celle-ci est confrontée, tels que [...] [la mise en œuvre de] la boussole stratégique pour la sécurité et la défense*<sup>46</sup> ». Dans le même ordre d'idées, deux paragraphes du préambule du nouveau règlement sur le volet préventif du PSC ajoutent aussi que les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme des États doivent inclure des réformes et des investissements plus larges qui répondent aux cinq priorités communes de l'Union, dont le renforcement des capacités de défense fait

partie<sup>47</sup>. À travers ces paragraphes, la Commission et le Conseil ont donc introduit l'idée selon laquelle la gouvernance économique de l'UE ainsi que les politiques économiques et budgétaires des États doivent s'articuler avec les défis et priorités stratégiques de sécurité et de défense de l'UE.

Enfin, le préambule du règlement modifiant celui portant sur le volet correctif du PSC souligne que « *compte tenu de la montée des tensions géopolitiques et des défis en matière de sécurité et de la nécessité qui en découle pour les États membres de renforcer leurs capacités, l'augmentation des investissements publics dans le domaine de la défense [...] devrait être considérée comme un facteur pertinent lors de l'évaluation de l'existence d'un déficit excessif*<sup>48</sup> ». Ce passage, qui n'était pas dans la proposition initiale de la Commission et qui a été inséré à l'initiative du Conseil, introduit l'idée qu'une hausse des dépenses de défense pourrait constituer un motif valable de dépassement des seuils fixés par le PSC en matière de déficit public. Par le biais des préambules, la Commission et le Conseil ont donc acté que le cadre et les enjeux budgétaires ne devraient pas être pensés indépendamment des impératifs de défense et de sécurité. Autrement dit, la Commission et le Conseil avaient, avec la réforme de 2023-2024, déjà jeté les bases nécessaires à un assouplissement des règles budgétaires pour financer l'effort de défense.

## Conclusion : pourquoi une dérogation uniquement pour la défense ?

Cet *éclairage* met en lumière que l'assouplissement des règles budgétaires de l'UE en faveur de la hausse des dépenses de défense, que la Commission et le Conseil ont récemment autorisé pour seize États membres, est rendu possible grâce à la marge de manœuvre qu'ils se sont laissée lors des réformes successives du PSC, et particulièrement de la dernière datant de 2024. D'une part, ils ont utilisé la notion de « *circonstances exceptionnelles* », laissée volontairement floue, en considérant que la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et la menace qu'elle représente pour la sécurité européenne correspondent à de telles circonstances. D'autre part, ils se sont indirectement appuyés sur les préambules des règlements de 2024 modifiant le PSC, qui suggèrent que l'application des règles budgétaires européennes doit prendre en compte un renforcement des capacités de défense jugé nécessaire et prioritaire. Le fait que ces deux institutions conlquent à l'applicabilité de la clause dérogatoire nationale au profit de la défense en interprétant ces deux éléments du Pacte démontre toutefois que l'activation de cette clause est soumise à une grande part d'arbitraire. En effet, pourquoi une telle dérogation n'a pas été envisagée pour permettre aux États membres de répondre à d'autres situations jugées prioritaires comme l'urgence climatique et environnementale ?

Dans le préambule du règlement remplaçant celui sur le volet préventif du PSC, la transition écologique – en ce compris le Pacte vert pour l'Europe et la transition vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 – est présentée comme l'une des cinq priorités stratégiques de l'UE requérant un financement plus important<sup>49</sup>. Cela est cohérent avec

le fait que, depuis 2019, les institutions européennes ont établi qu'il y avait une urgence à agir en matière climatique et environnementale et se sont, depuis, engagées à faire de la lutte contre le changement climatique et de la transition écologique des priorités de travail<sup>50</sup>. Ces dernières années, ces engagements se sont traduits par la mise en place de nombreuses mesures comme le lancement du Pacte vert pour l'Europe en 2019<sup>51</sup>. Parallèlement à cela, l'action climatique ainsi que les multiples impacts du changement climatique en Europe ont occupé une place plus importante et centrale dans l'agenda et le discours institutionnels européens<sup>52</sup>. En 2024, la Commission et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ont par exemple recensé les diverses répercussions que la crise climatique et environnementale a sur les secteurs et domaines d'activités économiques ainsi que la façon dont ces répercussions varient d'un État ou d'une région à l'autre<sup>53</sup>. De plus, elles se sont également intéressées au coût financier du changement climatique à l'échelle européenne. En 2025, l'AEE a conclu que « *les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes ont causé des pertes économiques estimées à 738 milliards d'euros dans les 27 États membres de l'UE entre 1980 et 2023, dont plus de 162 milliards d'euros pour la seule période 2021-2023*<sup>54</sup> ». L'AEE fait d'ailleurs valoir que les impacts financiers du changement climatique – qui pèsent déjà lourdement sur les finances publiques des États membres – ne vont faire qu'augmenter dans les années à venir si le rythme et l'ampleur des mesures d'adaptation et d'atténuation prises par l'UE ne s'intensifient pas<sup>55</sup>. À l'instar de la Commission et du Conseil, l'agence estime que malgré certains progrès notables, les mesures et politiques existantes au niveau de l'UE ne progressent pas suffisamment pour gérer la plupart des risques climatiques majeurs<sup>56</sup>. C'est pour cette raison que l'AEE, la Commission et le Conseil s'accordent à dire qu'un surcroît d'investissement dans les mesures d'adaptation et d'atténuation – comme la transition écologique – est indispensable compte tenu de l'urgence climatique et environnementale qui ne fait que s'intensifier en Europe<sup>57</sup>.

Pourtant, force est de constater qu'à l'heure actuelle, la priorité n'est pas au financement de l'action climatique, mais à celui de l'effort de défense. Bien qu'il y ait une reconnaissance partagée d'une urgence à agir dans ces deux domaines, on observe un traitement différencié : seules les dépenses militaires peuvent justifier que l'on s'écarte des règles européennes sur le contrôle des déficits publics. Compte tenu de l'urgence climatique et environnementale, la décision d'activer la clause dérogatoire nationale au seul profit de la défense apparaît donc difficilement justifiable.

\*\*\*

## L'auteure

**Maïté Bol** est chercheuse au GRIP au sein du pôle « Armement et désarmement ». Elle est titulaire d'un Master en sciences politiques relations internationales (à finalité paix, sécurité et conflits) et d'un LL.M en droit international public de l'Université libre de Bruxelles.

## Pour citer cette publication

BOL Maïté, « Comment les dépenses de défense échappent aux règles européennes sur le déficit public », *Éclairage du GRIP*, 20 novembre 2025.



Le GRIP bénéficie du soutien  
du Service de l'Éducation  
permanente de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : La présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen devant le Parlement européen le 1<sup>er</sup> avril 2025 – crédit : [Parlement européen](#), licence CC-BY-4.0.

\*\*\*

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique

Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org) – [www.grip.org](http://www.grip.org)

## Références

- <sup>1</sup> « [Communiqué de presse : La Commission dévoile le livre blanc pour une défense européenne et le plan “ReArm Europe”/Préparation à l’horizon 2030](#) », *Commission européenne*, 19 mars 2025 ; « [Défense européenne : von der Leyen dévoile un plan pour mobiliser 800 milliards d'euros](#) », *RTBF*, 4 mars 2025.
- <sup>2</sup> « [Communiqué de presse : La Commission dévoile le livre blanc](#) », *loc.cit.*
- <sup>3</sup> [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(version consolidée\)](#), adopté le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, art. 126, para. 2 ; [Version consolidée du Traité sur l'Union européenne – Protocole \(n° 12\) sur la procédure concernant les déficits excessifs](#), adopté le 7 février 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993.
- <sup>4</sup> « [Communiqué de presse : La Commission dévoile le livre blanc](#) », *loc.cit.* ; « [National escape clause for defence expenditure](#) », *Conseil de l'Union européenne*, consulté le 10 novembre 2025.

- <sup>5</sup> « *Europe faces a clear and present danger on a scale that none of us have seen in our adult lifetime* » [traduction libre] : Commission européenne, [Letter by President von der Leyen on Defence](#), lettre officielle de Ursula von der Leyen, 4 mars 2025.
- <sup>6</sup> « [Communiqué de presse : Le Conseil active un dispositif de flexibilité pour 15 États membres dans le cadre des règles budgétaires de l'UE afin d'augmenter les dépenses de défense](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 8 juillet 2025 ; « [Press release : Economic governance: Council approves Germany's fiscal expenditure path and its flexibility to increase defence spending](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 10 octobre 2025.
- <sup>7</sup> « [Résolution du Conseil Européen relative au pacte de stabilité et de croissance](#) », *Conseil européen*, (97/C 236/01), 17 juin 1997 ; « [Glossaire : Pacte de stabilité et de croissance \(PSC\)](#) », *Eurostat*, consulté le 14 novembre 2025.
- <sup>8</sup> « [Résolution du Conseil Européen relative au pacte de stabilité et de croissance](#) », *loc.cit.*
- <sup>9</sup> [Règlement \(CE\) N° 1466/97 du conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques](#), Conseil de l'Union européenne, 1466/97, 7 juillet 1997.
- <sup>10</sup> [Règlement \(CE\) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs](#), Conseil de l'Union européenne, 1467/97, 7 juillet 1997.
- <sup>11</sup> [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), *op.cit.* ; [Règlement \(CE\) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997](#), *op.cit.*, art. 2, para. 1.
- <sup>12</sup> « [Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Renforcer la gouvernance économique et clarifier la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance](#) », *Commission européenne*, COM(2004)581, 3 septembre 2004, p.2 ; « [Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Les finances publiques dans l'UEM – 2005](#) », *Commission européenne*, COM(2005)231, 1 juin 2005.
- <sup>13</sup> [Règlement \(CE\) n° 1056/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifiant le règlement \(CE\) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs](#), Conseil de l'Union européenne, adopté le 27 juin 2005, entré en vigueur le 7 juillet 2005.
- <sup>14</sup> « [Fiche d'information : Economic governance: Commission proposes two new Regulations to further strengthen budgetary surveillance in the euro area](#) », *Commission européenne*, 23 novembre 2011 ; [Règlement \(UE\) 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement \(CE\) 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques](#), Conseil de l'Union européenne, adopté le 23 novembre 2011, entré en vigueur le 23 décembre 2011.
- <sup>15</sup> [Règlement \(UE\) 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement \(CE\) 1466/97](#), *op.cit.*, art. 5,6,9 et 10.
- <sup>16</sup> « [Briefing : The 'general escape clause' within the Stability and Growth Pact - Fiscal flexibility for severe economic shocks](#) », *European Parliamentary Research Service*, 27 mars 2020.
- <sup>17</sup> [Règlement \(UE\) 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement \(CE\) 1466/97](#), *op.cit.*, art. 5,6,9 et 10.
- <sup>18</sup> « [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la banque centrale européenne, au comité économique et social européen et au comité des régions – Réexamen de la gouvernance économique](#) », *Commission européenne*, COM(2020)55, 5 février 2020, p. 20.
- <sup>19</sup> « [Communication de la Commission au Conseil sur l'activation de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance COM/2020/123](#) », *Commission européenne*, 20 mars 2020.

- <sup>20</sup> « [Communiqué de presse : Déclaration des ministres des Finances de l'UE sur le pacte de stabilité et de croissance à la lumière de la crise du COVID-19](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 23 mars 2020.
- <sup>21</sup> « [Soutenir l'emploi et l'économie pendant la pandémie de COVID-19](#) », *Commission européenne*, consulté le 10 novembre 2025.
- <sup>22</sup> « [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et sociale européen et au Comité des régions – L'économie de l'UE après la pandémie de COVID-19 : conséquences pour la gouvernance économique](#) », *Commission européenne*, COM(2021)662, 19 octobre 2021.
- <sup>23</sup> « [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et sociale européen et au Comité des régions – Communication sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE](#) », *Commission européenne*, COM(2022)583, 9 novembre 2022, p. 1 et 6.
- <sup>24</sup> *Ibid.*
- <sup>25</sup> « [Communiqué de presse : La Commission propose de nouvelles règles de gouvernance économique adaptées aux défis à venir](#) », *Commission européenne*, 26 avril 2023 ; « [Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement \(CE\) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs](#) », *Commission européenne*, COM(2023)241, 26 avril 2023 ; « [Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1466/97 du Conseil](#) », *Commission européenne*, COM(2023)240, 26 avril 2023.
- <sup>26</sup> « [Press releases : New EU fiscal rules approved by MEPs](#) », *Parlement européen*, 23 avril 2024 ; « [Press releases : Economic governance review: Council adopts reform of fiscal rules](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 29 avril 2024.
- <sup>27</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1466/97 du Conseil](#), *Conseil de l'Union européenne*, adopté le 29 avril 2024, entré en vigueur le 30 avril 2024, art. 25.
- <sup>28</sup> « [Proposition de règlement abrogeant le règlement \(CE\) n° 1466/97 du Conseil](#) », *loc.cit.*, préambule, point 31.
- <sup>29</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1263 abrogeant le règlement \(CE\) n° 1466/97 du Conseil](#), *op.cit.*, art. 26.
- <sup>30</sup> *Ibid.*
- <sup>31</sup> *Ibid.*
- <sup>32</sup> *Ibid.*, art. 25 et 26.
- <sup>33</sup> « [Réunion extraordinaire du Conseil européen \(6 mars 2025\) – Conclusions](#) », *Conseil européen*, EUCO 6/25, 6 mars 2025, p. 2.
- <sup>34</sup> « [Communication de la commission – Concilier une augmentation des dépenses de défense avec le pacte de stabilité et de croissance](#) », *Commission européenne*, COM(2025)2000, 19 mars 2025.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>36</sup> *Ibid.*
- <sup>37</sup> *Ibid.*
- <sup>38</sup> *Ibid.*
- <sup>39</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, p. 2.

- <sup>41</sup> « [Communiqué de presse : Activation coordonnée de la clause dérogatoire nationale](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 30 avril 2025 ; « [Communiqué de presse : Le Conseil active un dispositif de flexibilité pour 15 États membres](#) », *loc.cit.*
- <sup>42</sup> « [Communication de la commission – Concilier une augmentation des dépenses de défense](#) », *loc.cit.*, p. 3 et 5.
- <sup>43</sup> *Ibid.* ; « [Communiqué de presse : Le Conseil active un dispositif de flexibilité pour 15 États membres](#) », *loc.cit.* ; « [National escape clause for defence expenditure](#) », *loc.cit.*
- <sup>44</sup> « [Communication de la commission – Concilier une augmentation des dépenses de défense](#) », *loc.cit.*, p. 3 et 5. ; « [Communiqué de presse : Le Conseil active un dispositif de flexibilité pour 15 États membres](#) », *loc.cit.* ; « [National escape clause for defence expenditure](#) », *loc.cit.*
- <sup>45</sup> « [Communication de la commission – Concilier une augmentation des dépenses de défense](#) », *loc.cit.*, p. 2.
- <sup>46</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1466/97 du Conseil](#), Conseil de l'Union européenne, adopté le 29 avril 2024, entré en vigueur le 30 avril 2024, préambule, point 5 ; [Règlement \(UE\) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement \(CE\) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs](#), Conseil de l'Union européenne, adopté le 29 avril 2024, entré en vigueur le 30 avril 2024, préambule, point 5.
- <sup>47</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1263 abrogeant le règlement \(CE\) n° 1466/97 du Conseil](#), *op.cit.*, préambule, points 10 et 33.
- <sup>48</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1264 modifiant le règlement \(CE\) n° 1467/97](#), *op.cit.*, préambule, point 13.
- <sup>49</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1263 abrogeant le règlement \(CE\) n° 1466/97 du Conseil](#), *op.cit.*, préambule, points 10 et 33.
- <sup>50</sup> [Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale \(2019/2930\[RSP\]\)](#), Parlement européen, adoptée le 28 novembre 2019 ; Union européenne, « [Priorités de l'Union européenne pour 2019-2024](#) », *Priorités de l'UE*, consulté le 18 novembre 2025 ; Commission européenne, « [Les priorités de la Commission](#) », *Stratégies et politiques*, consulté le 18 novembre 2025.
- <sup>51</sup> Voir notamment : « [Pacte vert pour l'Europe – Atteindre nos objectifs](#) », Commission européenne, 11 décembre 2019 ; « [Communication de la Commission européenne – Le pacte vert pour l'Europe](#) », Commission européenne, COM(2019)640, 11 décembre 2019 ; [Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements \(CE\) no 401/2009 et \(UE\) 2018/1999 \(« loi européenne sur le climat »\)](#), Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, adopté le 30 juin 2021, entré en vigueur le 29 juillet 2021.
- <sup>52</sup> Voir notamment : [Résolution du Parlement européen sur les conséquences de la sécheresse, des incendies et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes : intensifier les efforts de l'Union pour lutter contre le changement climatique](#), Parlement européen, 2022/2829, 15 septembre 2022 ; [Résolution du Parlement européen sur les inondations dévastatrices en Europe centrale et orientale, les pertes de vies humaines et la préparation de l'Union pour agir face à de telles catastrophes amplifiées par le changement climatique](#), Parlement européen, 2024/2817, 19 septembre 2024 ; « [Report from the Commission to the European Parliament and the Council - Climate Action Progress Report 2023](#) », Commission européenne, COM(2023)653, 24 octobre 2023 ; « [Climate Action Progress Report 2024](#) », Commission européenne, 31 octobre 2024, 118 p. ; « [Climate Action Progress Report 2025](#) », Commission européenne, 6 novembre 2025, pp. 10-29 ; « [Communiqué de presse : Action de la protection civile face au changement climatique : le Conseil adopte des conclusions](#) », Conseil de l'Union européenne, 3 mars 2022 ;

« [L'environnement en Europe à l'horizon 2030 – Construire une Europe plus résiliente face au changement climatique et circulaire – Conclusions du Conseil](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 16856/25, 16 décembre 2025.

<sup>53</sup> Voir notamment : « [Climate Action Progress Report 2025](#) », *loc.cit.*, pp. 10-29 ; « [Climate Action Progress Report 2024](#) », *loc.cit.*, 118 p. ; « [Report from the Commission to the European Parliament and the Council - Climate Action Progress Report 2023](#) », *loc.cit.* ; Gagliardi Nicola, Arévalo Pedro et Pamies Stéphanie, « [The Fiscal Impact of Extreme Weather and Climate Events : Evidence for EU Countries](#) », *Commission européenne*, Discussion Paper 168, juillet 2022 ; « [European Climate Risk Assessment](#) », *Agence européenne pour l'environnement*, EEA Report 01/2024, 11 mars 2024 ; « [Europe's environment and climate: knowledge for resilience, prosperity and sustainability – Main report](#) », *Agence européenne pour l'environnement*, 29 septembre 2025.

<sup>54</sup> « *Weather- and climate-related extremes caused economic losses of assets estimated at EUR 738 billion in the 27 Member States of the EU over the period 1980-2023, with over EUR 162 billion in costs from 2021 to 2023 alone* » [traduction libre] : « [Europe's environment and climate](#) », *loc.cit.*, p. 11.

<sup>55</sup> « [Europe's environment and climate](#) », *loc.cit.*, pp. 84, 221, 223.

<sup>56</sup> « [European Climate Risk Assessment](#) », *loc.cit.*, pp. 324-335 et 350-363 ; « [Europe's environment and climate](#) », *loc.cit.*, pp. 187-193 ; « [L'environnement en Europe à l'horizon 2030](#) », *loc.cit.*, p. 3 ; « [Rapport de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions sur l'examen à mi-parcours du huitième programme d'action pour l'environnement](#) », *Commission européenne*, COM(2024/123), 13 mars 2024, pp. 3 et 29-30 ; « [Rapport de la Commission sur la surveillance des risques liés au climat pesant sur la stabilité financière](#) », *Commission européenne*, 28 juin 2024, pp. 34-35.

<sup>57</sup> « [Europe's environment and climate](#) », *loc.cit.*, pp. 219-223 ; « [Évaluation européenne des risques climatiques – Synthèse](#) », *Agence européenne pour l'environnement*, 11 mars 2024, p.31 ; « [Communication sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE](#) », *loc.cit.*, p. 5 ; « [Rapport de la commission sur l'examen à mi-parcours du huitième programme d'action pour l'environnement](#) », *loc.cit.*, p. 30 ; « [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions – Garantir notre avenir Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère](#) », *Commission européenne*, COM(2024)63, 6 février 2024 ; « [L'environnement en Europe à l'horizon 2030](#) », *loc.cit.*, p. 8.





Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

## 5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur [www.grip.org](http://www.grip.org).

Devenez donneur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 – BIC/SWIFT : BPO TBE B1

**GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ**

Avenue des arts, 7-8  
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode  
Tél. : +32 (0) 473 982 820  
Site Internet : [www.grip.org](http://www.grip.org)